

Arrêt

n° 352 003 du 27 août 2026
dans l'affaire X / X

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître C. MARCHAND
Rue de l'Aurore 10
1000 BRUXELLES

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA X^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 1^{er} avril 2025 par X, qui déclare être de nationalité burundaise, contre la décision de la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, prise le 27 février 2025.

Vu l'ancien article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : « la loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 3 février 2026 convoquant les parties à l'audience du 3 mars 2026.

Entendu, en son rapport, S. SEGHIN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en ses observations, la partie requérante assistée par Me L. LAYACHI *loco* Me C. MARCHAND, avocat.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de « *refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire* », prise par la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Vous êtes née le [...] 1979 à Musaga. Vous êtes de nationalité burundaise et d'origine ethnique Tutsi. Vous êtes mariée et avez 3 enfants. Jusqu'à votre départ du Burundi, vous vivez à Jabe où vous travaillez comme traiteur.

À l'appui de votre demande de protection internationale, vous invoquez les faits suivants.

Votre mari participe activement aux manifestations de 2015 en tant que membre du MSD. Voyant que des opposants se font arrêter, il prend la fuite pour la Tanzanie.

En juin 2015, vous fuyez à votre tour au Rwanda avec vos enfants et votre frère [D. C. N.], qui est sympathisant du MSD et a participé aux manifestations aux côtés de votre mari. Vous y obtenez une protection internationale. Vous décidez de retourner au Burundi un an plus tard en raison de la santé de votre fils et parce que la paix est revenue.

En décembre 2016, 6 mois après vous, votre mari rentre également au Burundi. En 2017, des Imbonerakure se présentent à deux reprises à votre domicile. Ils passent la clôture mais n'entrent pas dans la maison. Votre mari comprend qu'il est à nouveau poursuivi ; il fuit vers le Rwanda où il reste peu de temps puis à nouveau en Tanzanie.

En 2019, des personnes inconnues viennent chercher votre mari à votre domicile. Après avoir passé le portique afin de vous parler, les personnes font demi-tour car vous ne leur ouvrez pas. Apeurée, vous rassemblez vos enfants dans une même pièce. Un de vos fils se casse le bras à ce moment-là.

Depuis lors, les menaces n'ont plus cessé.

En février 2022, la situation étant devenue critique, vous fuyez vous cacher durant 7 mois à Cibitoke. En collaboration avec un de vos frères, vous entamez les démarches afin de quitter le Burundi en raison de l'insécurité permanente que vous vivez.

Vous quittez le Burundi légalement le 2 octobre 2022 par voie aérienne, munie de votre passeport. Vous atterrissez en Serbie le lendemain. Vous traversez différents pays et arrivez en Belgique le 19 du même mois. Vous introduisez une demande de protection internationale à l'Office des Etrangers le 20 octobre 2022.

Depuis votre départ, des personnes passent là où vous viviez, surveillent et posent des questions.

En cas de retour, vous craignez d'être tuée par les Imbonerakure en raison de l'appartenance politique de votre mari et parce que vous avez fui le pays.

B. Motivation

Tout d'abord, le CGRA constate que vous ne présentez aucun document susceptible d'indiquer des besoins procéduraux spéciaux. Cependant, au début de votre entretien personnel (NEP, p. 3), vous avez informé le CGRA que vous avez été malade récemment et que vous avez encore des vertiges. Votre avocate précise en fin d'entretien (NEP, p. 21), que vous l'avez informée avoir souffert de vertiges pendant la pause, ce que vous n'avez pas notifié à l'officier de protection lors de la reprise de l'entretien. Celui-ci s'est déroulé sans problème manifeste et vous n'avez pas apporté de modifications à vos notes d'entretien personnel alors que la possibilité vous en a été offerte. Le CGRA peut donc légitimement conclure que vous avez pu partager l'essentiel de vos craintes et que vous n'avez pas remarqué d'erreurs dans vos déclarations reprises dans vos notes d'entretien.

Par conséquent, il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure de protection internationale et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Il ressort de l'examen de votre demande de protection internationale que vous n'avancez pas d'éléments suffisants permettant de considérer qu'il existerait dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. Le CGRA estime, en outre, qu'il n'existe pas de motifs sérieux et avérés indiquant que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi du 15 décembre 1980 en cas de retour dans votre pays d'origine.

Le récit sur lequel vous fondez votre demande de protection internationale n'est pas crédible pour les raisons suivantes.

1. Le CGRA ne croit pas au profil politique de votre mari et aux problèmes que vous auriez rencontrés pour cette raison.

1.1- Vous ne convainquez pas le CGRA que votre mari est membre du MSD et a participé à ce titre aux manifestations de 2015. Vos déclarations sont peu consistantes et ne convainquent pas le CGRA du profil que vous lui prêtez.

- Vous déclarez que votre mari avait une carte de membre du MSD (NEP p.7). Bien que vous l'ayez mentionné dans vos annexes à votre demande de renseignements, elle n'y figurait pas. Vous en fournissez copie après votre entretien personnel (voir doc 8 farde verte). Le CGRA constate différentes irrégularités eu égard à l'information objective dont il dispose ; en effet, il ressort du COI Focus (voir doc 2 farde bleue) que les cartes MSD utilisées à partir de 2014, comportent un numéro de carte à 4 chiffres, or celle que vous déposez en compte 5, et correspond donc à un modèle de carte utilisé avant 2014. Par ailleurs, les cartes utilisées depuis 2013 doivent comporter une signature, ce qui ne figure pas sur la carte de votre mari. Enfin, elle ne reprend pas non plus le relevé des cotisations. Pour l'ensemble des raisons qui précèdent, le CGRA ne peut considérer la carte du MSD de votre mari comme authentique. Cela affecte d'emblée la crédibilité de l'engagement politique que vous invoquez concernant ce dernier et, partant, des craintes que vous invoquez pour cette raison.

- Vous ignorez dans de quelle section il était membre, ne connaissez pas son statut au sein du parti, ne connaissez aucune figure connue du MSD dans votre quartier (NEP p. 11).

- Vous ne savez rien dire des activités auxquelles votre mari aurait participé en tant que membre du MSD (NEP p. 11), et ce alors qu'il est en politique depuis 2005 (NEP p. 10).

- Vous ne savez rien dire de spécifique concernant sa participation active aux manifestations de 2015 ni ne fournissez aucune explication quant à sa visibilité par les autorités (NEP p. 11 et 12), vous limitant à décrire ce que faisaient de nombreux manifestants en 2015 à savoir brûler des pneus et utiliser des pierres (NEP p. 11). Si vous évoquez le fait que des participants avaient été photographiés au cours de ces manifestations, vous ne dites pas que votre mari a été pris en photo (NEP, p. 11). Vous ne savez pas davantage donner les noms des collègues de votre mari qui ont été arrêtés.

1.2- Vous vous contredisez concernant le moment auquel votre mari est recherché

- Dans vos déclarations écrites, vous déclarez que votre mari fuit le pays en 2015 (DR Q13) parce qu'il est recherché ; en cours d'entretien personnel, vous déclarez pourtant qu'en 2015, il fuit parce qu'il a peur mais qu'il n'est recherché personnellement qu'à son retour d'exil (NEP p. 13).

- En cours d'entretien personnel, vous déclarez que c'est en 2017 qu'il fuit parce qu'il est recherché (NEP p. 11, 14, 17).

- Vous n'apportez aucun élément de preuve de sa présence en Tanzanie (NEP, p. 20) et vous déposez une carte d'identité à son nom (doc 11 farde verte) délivrée en 2022 au Burundi. Ceci contredit vos déclarations quant au fait que votre mari craigne les autorités burundaises et contribue également à contredire sa présence en Tanzanie.

1.3- Votre retour au Burundi après un an d'exil au Rwanda n'est pas compatible avec la crainte que vous invoquez.

- Il n'est pas vraisemblable qu'alors que vous avez obtenu une protection internationale au Rwanda (doc 1 farde verte) et que vous y avez de la famille, vous preniez le risque de rentrer au Burundi. Interrogée à ce sujet, vous déclarez que vous revenez parce que la paix était revenue et que vous aviez un enfant malade (NEP, p. 15). Cette explication n'est pas compatible avec le fait que vous auriez fui en raison du profil politique de votre frère et alors que votre mari est également en fuite en raison de son profil politique.

- Il n'est pas vraisemblable, dans ce contexte, que vous retourniez vivre et travailler dans le quartier que vous avez quitté un an auparavant, sans mesures de précautions particulières et sans connaître aucune problème (NEP, p. 15).

1.4- Le retour de votre mari au Burundi en 2017 n'est pas compatible avec le profil que vous lui prêtez. - Il n'est pas vraisemblable que votre mari rentre au Burundi en 2017 s'il est membre du MSD et s'il a été identifié comme tel durant les manifestations de 2015, à fortiori, dans le même quartier qu'il a quitté précédemment.

- Il n'est pas vraisemblable qu'alors que votre mari est accusé d'être un opposant, les imbonerakure qui se présentent à deux reprises à votre porte en 2017 se contentent de votre refus de leur ouvrir. Le déroulement des faits tel que vous les décrivez n'est pas vraisemblable.

- Il est tout autant invraisemblable que, en de telles circonstances, votre mari vous laisse à nouveau dans une telle insécurité pour fuir seul au Rwanda puis en Tanzanie (NEP p. 16).

1.5- Vous ne convainquez pas le CGRA de la visite des Imbonerakure en 2019. Vos déclarations comportent des divergences et des invraisemblances.

- Alors que votre mari a fui à nouveau en 2017, vous ne recevez pourtant aucune autre visite des Imbonerakure jusqu'en 2019, et continuez votre commerce, ce qui amenuise une fois encore la crédibilité de la crainte que vous invoquez (NEP p. 17).

- Aucun événement particulier n'explique la reprise des menaces à votre égard à ce moment-là (NEP p. 18).

- Vous présentez des versions divergentes de la visite des Imbonerakure à votre domicile en 2019. Dans vos déclarations écrites vous déclarez que vous avez été agressés, supposant donc un contact avec vos agresseurs, et que vous avez fui. Le bras de votre fils aurait été cassé dans cette fuite devant vos agresseurs. En cours d'entretien personnel, vous modifiez votre version à savoir qu'ils ne seraient pas entrés parce que la porte était fermée, en conséquence de quoi vous n'avez pas fui mais vous êtes tous rassemblés dans une même pièce. Vous précisez que c'est en brusquant votre fils que vous auriez causé sa fracture (NEP p.18). Confrontée à ces divergences, vos explications sont confuses et ne permettent pas d'éclaircir une telle divergence sur un événement central de votre histoire.

- Il est de plus invraisemblable que les imbonerakure se contentent à nouveau d'une porte close et qu'ils ne forcent pas la porte comme vous déclarez qu'ils étaient venus le faire (NEP p. 18, 19) ni sans avoir cherché à trouver votre mari ou à vous poser des questions à son sujet (DR Q15).

1.6- Vous ne convainquez pas le CGRA des raisons qui vous poussent à organiser votre fuite à partir de février 2022

- Il n'est pas crédible que vous continuiez votre commerce sans rencontrer de problèmes durant 3 ans (NEP p. 20).

- Les raisons pour lesquelles vous vous seriez sentie menacée en 2022 sont nébuleuses. Vous déclarez prendre peur en voyant des visages que vous ne connaissez pas ; cependant, personne ne vous a interpellée ni ne s'en est pris à vous (NEP p. 20). Vous n'expliquez donc pas valablement pour quelle raison vous décidez soudainement de quitter votre pays.

2. L'appartenance de votre frère au MSD n'est pas établie.

- Vous n'apportez aucun début de preuve à l'appui de celle-ci.

- Vous ne prouvez nullement que votre frère est toujours en exil aujourd'hui.

3. Le CGRA ne croit pas que vous soyez recherchée par vos autorités.

3.1- Vous fuyez légalement le pays, munie de votre passeport, en date du 2 octobre 2022.

Votre frère vous aide à organiser votre fuite du pays (NEP p. 7) et vous ne déclarez pas avoir rencontré de problèmes ni pour la délivrance de votre passeport, ni lors des contrôles aux frontières de l'aéroport de Bujumbura (NEP p. 7).

3.2- Votre famille qui vit toujours à Jabe, ne rencontre pas de problèmes depuis votre départ

- Alors que vos enfants vivent avec votre mère et votre sœur dans le quartier que vous avez fui, à Jabe (NEP p. 5), vous ne faites pas état de menaces concrètes à leur égard ; ainsi, vous déclarez que des gens sont passés surveiller là où vous viviez et qu'ils voulaient sûrement de vos nouvelles, rien de plus (NEP p. 9). Dans vos déclarations écrites (DR Q9), vous déclarez également que votre sœur dit qu'on vous cherche toujours et que les gens disent qu'ils voient souvent une voiture teinte passer devant votre maison, rien de plus.

- Enfin, alors que vous déclarez que, en l'absence de la personne recherchée, on peut s'en prendre au plus jeune des enfants (NEP p. 20), vous êtes partie depuis plus de deux ans et ne faites pas état de menaces réelles à l'encontre de vos enfants ou de votre famille.

4. Le Commissariat général estime que votre profil ne permet pas de considérer que vous nourrissez une crainte fondée de persécution en cas de retour au Burundi.

Vous ne menez pas d'activités politiques au pays, vous n'avez pas de problèmes crédibles au pays, et vous avez quitté le pays légalement.

5. Les autres documents que vous présentez ne sont pas de nature à remettre en cause les constatations qui précèdent.

- Vous déposez la carte HCR du Rwanda pour vous et vos enfants (doc 1 farde verte). Ce document corrobore vos déclarations concernant votre établissement au Rwanda.

- La photo de votre fils (doc 2 farde verte) ne permet pas d'établir les problèmes de santé que vous invoquez à son sujet.

- Les attestations de scolarité de vos enfants (doc 3 farde verte) indiquent qu'ils sont scolarisés à Bujumbura, rien de plus.

- Votre carte d'identité (doc 4) établit votre identité et votre nationalité burundaise, ce qui n'est pas remis en question par le CGRA.

- L'extrait d'acte de mariage que vous déposez (doc 5 farde verte) indique que vous êtes mariée à Rémy Simbakwira. Ce document a été produit en copie certifiée conforme par les autorités du bureau d'Etat civil de Bujumbura le 8 novembre 2024, ce qui contredit la crainte que vous invoquez de vos autorités.

- Les actes de naissance de vos enfants que vous mentionnez comme annexe à votre demande de renseignements n'ont pas été déposés, de même que l'attestation de fracture du bras de votre fils.

- La carte HCR que vous déposez de [D. C. N.] (doc 7 farde verte) établit que ce dernier est réfugié au Rwanda. Rien n'indique cependant qu'il y soit toujours.

- La carte d'identité de votre frère (doc 7 farde verte) établit son identité et sa nationalité burundaise, ce qui n'est pas remis en cause par le CGRA.

- La convention de location de votre restaurant (doc 10 farde verte) est un document manuscrit photocopié. Rien ne permet au CGRA de s'assurer de son authenticité. Elle n'apporte aucun éclairage par rapport aux craintes que vous invoquez.

- Vous n'avez pas remis de commentaires à vos notes d'entretien personnel mais avez remis plusieurs documents à l'issue de celui-ci.

De l'ensemble de ce qui précède, il ressort que vous n'avez pas démontré l'existence dans votre chef d'une crainte de persécution au sens de la Convention de Genève, ni l'existence d'un risque réel de subir les atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire.

Outre la reconnaissance du statut de réfugié, un demandeur de protection internationale peut se voir accorder le statut de protection subsidiaire quand l'ampleur de la violence aveugle, dans le cadre du conflit armé en cours dans le pays d'origine, est telle qu'il y a de sérieux motifs de croire qu'un civil qui retourne dans le pays en question ou, le cas échéant, dans la région concernée, encourrait, du seul fait de sa présence sur place, un risque réel d'atteintes graves au sens de l'article 48/4 §2, c) de la loi du 15 décembre 1980. Il ressort des informations en possession du CGRA (voir COI Focus Burundi : Situation sécuritaire du 31 mai 2023 https://www.cgra.be/sites/default/files/rapporten/coi_focus_burundi_situation_securitaire_20230531.pdf) que les conditions de sécurité au Burundi restent volatiles.

Sur le plan politique, une nouvelle crise politique avait débuté en 2015 avec l'annonce par le président Nkurunziza de briguer un troisième mandat. Depuis, les opposants au régime – ou ceux perçus comme tels – font l'objet de graves répressions. Les événements qui ont suivi n'ont pas modifié cette situation. En effet, en mai 2018, une nouvelle Constitution approuvée par referendum populaire a renforcé le pouvoir du président Nkurunziza et consolidé la domination politique du CNDD-FDD qui est devenu au fil du temps un « parti-Etat ».

En juin 2020, le nouveau président, Evariste Ndayishimiye – vainqueur des élections présidentielles de mai 2020 et qui a précocement prêté serment suite au décès soudain de son prédécesseur Pierre Nkurunziza – a formé un gouvernement composé exclusivement de membres du CNDD-FDD, dont plusieurs « durs » du régime. Les observateurs font état de la persistance d'attaques systématiques contre les membres de l'opposition – ou ceux considérés comme tels – en application d'une politique

d'Etat. En parallèle, depuis son arrivée au pouvoir, le président Ndayishimiye a réussi à renouer les liens avec le Rwanda et à réaliser une certaine détente avec la communauté internationale. Toutefois, plusieurs sources font état de fortes tensions au sein du CNDD-FDD, entre, d'une part, le président et, d'autre part, le secrétaire général du parti Ndikuriyo. Ce dernier, adoptant des positions bien plus radicales à l'égard de la communauté internationale ou de l'opposition, semble ainsi contrecarrer le message d'apaisement et de conciliation propagé par le président Ndayishimiye.

Sur le plan sécuritaire, le Burundi fait face à des violences diverses. Il peut s'agir d'affrontements armés, de violences politiques ou de criminalité. Cependant, le nombre d'incidents violents et de victimes, en particulier les victimes civiles, répertoriés par l'ACLED en 2022 et pendant les premiers mois de 2023 est nettement inférieur à celui des années précédentes. En revanche, la Ligue Itoka et l'APRODH avancent un nombre de victimes bien plus élevé pour 2022, qui reste plus ou moins au niveau de celui des années précédentes.

Toutefois, ces organisations ne font pas de distinction claire entre victimes civiles et non civiles. S'agissant des affrontements armés durant l'année 2022, l'ACLED n'en a recensé que de rares - parfois meurtriers - entre les forces armées burundaises et des groupes armés rwandophones, notamment le FLN ou les FDLR, dans la forêt de la Kibira et ses alentours au nord-ouest en particulier dans deux communes en province de Cibitoke.

A l'est de la République démocratique du Congo (RDC), l'armée, soutenue par les Imbonerakure, a continué ses opérations militaires contre les rebelles burundais de la RED Tabara et des FNL. Ces affrontements ont fait des victimes des deux côtés et occasionné plusieurs violations des droits de l'homme mais l'armée burundaise semble avoir réussi à empêcher ces groupes armés de mener des opérations au Burundi.

Entre le début de l'année 2022 et fin mars de l'année 2023, ces affrontements armés se sont surtout produits dans la province de Cibitoke qui reste ainsi la plus touchée par les violences avec plus de la moitié des victimes (dont une grande partie de membres de groupes armés installés dans la forêt de Kibira). Aucun combat armé n'a été recensé ailleurs dans le pays.

Malgré les déclarations du président Ndayishimiye de vouloir réformer le système judiciaire et de lutter contre la corruption et de poursuivre les auteurs des violations des droits de l'homme, plusieurs observateurs constatent qu'il n'y a pas d'amélioration substantielle de la situation des droits de l'homme. Même si la violence d'Etat est moins flagrante qu'en 2015, un communiqué émanant de nombreuses organisations burundaises et internationales indique que tous les problèmes structurels identifiés par la Commission d'enquête onusienne perdurent : arrestations arbitraires d'opposants politiques ou de personnes perçues comme telles, torture, disparitions forcées, exécutions extrajudiciaires, violences sexuelles, restrictions aux libertés d'expression et violations des droits économiques et sociaux. Ces violations sont pour la plupart la responsabilité des forces de sécurité, du Service national des renseignements (SNR) et des Imbonerakure agissant généralement en toute impunité.

Bien que l'IDHB reconnait qu'au cours de l'année 2022, les violations des droits de l'homme perpétrées par des agents étatiques ont diminué, elle fait état d'un calme « relatif », « temporaire ». L'IDHB signale une militarisation croissante ainsi qu'une formalisation progressive du rôle des Imbonerakure dans les opérations de sécurité. Des organisations burundaises et internationales rappellent les violences électorales précédentes et avertissent contre une répression politique croissante au cours de l'année à venir. HRW souligne en septembre 2022 que l'espace démocratique reste bien fermé et que le contrôle des médias et de la société civile ne faiblit pas. Elle rapporte que les autorités (hauts responsables de l'Etat, armée, forces de l'ordre, autorités administratives locales et Imbonerakure) ciblent principalement des personnes qui ne montrent pas leur soutien au CNDD-FDD ou au président (notamment en refusant d'adhérer au parti ou de donner des contributions financières), des membres du CNL et parfois des membres d'autres partis d'opposition, des membres de familles d'opposants réels ou présumés, des personnes soupçonnées d'implication dans les attaques armées ou de collaboration avec des groupes armés.

Par ailleurs, le HCR indique qu'entre septembre 2017 et le 30 avril 2023, quelques 209.000 réfugiés ont été rapatriés au Burundi et que le mouvement de retour a diminué en intensité en 2022. Le nombre de personnes partant vers les pays voisins a dépassé le nombre de rapatriés dans les premiers mois de 2023. Le retour dans les communautés souvent démunies et vulnérables, l'accès difficile aux moyens de subsistance et aux services de base et, dans quelques cas, des problèmes de sécurité affectent à court et long terme la réintégration ou peuvent provoquer un déplacement secondaire.

Plusieurs sources indiquent que la situation économique ne cesse de s'aggraver et l'OCHA affirme que les conséquences de ce déclin sur la situation humanitaire sont désastreuses. Les informations objectives précitées indiquent que les incidents violents observés au Burundi sont essentiellement ciblés et la plupart

les observateurs s'accordent toujours sur le caractère avant tout politique de la crise. Ces incidents font également un nombre de victimes plus restreint comparativement aux premières années de la crise.

Il ressort donc des informations précitées qu'en dépit d'une situation sécuritaire volatile qui mérite d'être étroitement surveillée, les actes de violence restent extrêmement limités dans le temps et dans l'espace et qu'elles ne permettent donc pas de conclure que le Burundi fait face à une situation de « violence aveugle » dans le cadre d'un « conflit armé interne » au sens de l'article 48/4, §2, c , de la loi du 15 décembre 1980. Enfin, le CGRA estime, au regard des informations objectives en sa possession (voir COI FOCUS BURUNDI, Le traitement réservé par les autorités nationales à leurs ressortissants de retour dans le pays du 21 juin 2024 disponible sur le site https://www.cgvs.be/sites/default/files/rapporten/coi_focus_burundi_le_traitement_reserve_par_les_autorites_nationales_a_leurs_ressortissants_de_retour_dans_le_pays_20240621.pdf) que le seul séjour ou passage en Belgique pour un ressortissant burundais et spécifiquement en qualité de demandeur de protection internationale n'est pas de nature à faire naître une crainte fondée de persécution dans son chef en cas de retour au Burundi.

En 2015, la crise autour du troisième mandat du président Pierre Nkurunziza a provoqué le déplacement de centaines de milliers de Burundais vers les pays voisins. De nombreuses personnalités politiques, des membres du parti au pouvoir, ainsi que des opposants, des membres de la société civile et de la presse ont cherché refuge dans des pays occidentaux, notamment en Belgique. La position critique de la Belgique à l'égard du gouvernement burundais suite à la crise de 2015 ainsi que le nombre important de dissidents qui s'y sont réfugiés, ont fortement détérioré les relations entre les deux pays.

Toutefois, il ressort des informations objectives précitées que les rapports entre les deux pays ont sensiblement évolué dans un bon sens depuis l'élection du Président Ndayishimiye en 2020. Plus ouvert à la communauté internationale que son prédécesseur, son arrivée au pouvoir en juin 2020 a apporté une nouvelle dynamique aux relations bilatérales entre le Burundi et la Belgique qui s'est notamment matérialisée par de multiples rencontres entre dignitaires politiques belges et burundais. En 2022, l'Union européenne (UE) a levé les sanctions budgétaires contre le gouvernement burundais et a supprimé les sanctions ciblées contre deux personnalités du régime dont le général Gervais Ndirakobuca.

Même si certaines sources indiquent que des éléments au sein du régime burundais restent hostiles à la Belgique, en décembre 2023, les deux pays se sont félicités de la normalisation des relations bilatérales et ont signé un nouveau programme bilatéral de coopération à hauteur de 75 millions d'euros. Ce programme, entré en vigueur en janvier 2024 et qui s'étendra sur cinq ans, est le premier depuis l'interruption de l'aide directe en 2015.

Concernant les relations entre les autorités burundaises et la diaspora en Belgique, les différentes sources soulèvent la volonté du président Ndayishimiye de poursuivre une approche quelque peu différente de celle de son prédécesseur Pierre Nkurunziza. Aujourd'hui, la plupart des efforts visent à encourager divers membres de la diaspora burundaise soit à retourner au Burundi, soit à soutenir l'agenda national du président et à investir dans le pays. Lors de ses visites à Bruxelles, en 2022 et 2023, le Président Ndayishimiye a rencontré des membres de la communauté burundaise établie en Belgique, en ce compris des opposants au régime, rouvrant ainsi les canaux de dialogue avec ceux que le pouvoir avait disqualifiés durant des années. Le Journal Iwacu rapporte que, pendant la septième édition de la semaine de la diaspora organisée en août 2023, le Président a appelé les membres de la diaspora burundaise à s'unir et les a assurés que le gouvernement ne les considère plus comme des « ennemis du pays ».

Si d'un autre côté, les sources indiquent la volonté des autorités burundaises de contrôler davantage la diaspora burundaise en Belgique par rapport à d'autres pays, comme la France par exemple, les services de sécurité belges viennent nuancer quelque peu l'empreinte et la capacité du Service national de renseignements burundais (SNR) en Belgique ainsi que sa capacité à surveiller étroitement tous les membres de la diaspora burundaise. Cela étant dit, cette même source affirme également que malgré des moyens de surveillance limités, le SNR peut certainement compter sur un réseau de membres de la diaspora favorables au régime burundais, qui peuvent ainsi collecter des informations, voire perturber les activités politiques en Belgique des ressortissants burundais, actifs dans les mouvements d'opposition.

Néanmoins, ces activités se concentrent principalement sur les membres influents des organisations d'opposition, comme le MSD. Les services de sécurité belges indiquent également que s'il n'est pas exclu que des Burundais en provenance de Belgique puissent être sporadiquement exposés à des problèmes avec les autorités burundaises, ils spécifient également qu'il est très improbable qu'une politique systématique existe pour intimider, arrêter ou surveiller tous les Burundais venant de Belgique.

Ensuite, les sources contactées par le CGRA indiquent que les voyages allers-retours de ressortissants burundais sont très fréquents entre les deux pays. En ce qui concerne les retours au pays des ressortissants

burundais à partir de la Belgique, l'Office des étrangers (OE) a recensé 31 retours volontaires (dont 8 mineurs accompagnés) organisés par l'Organisation internationale pour les migrations (OIM) entre le 1er janvier 2018 et le 31 décembre 2023 – parmi lesquels 21 adultes avaient introduit une demande de protection internationale – et aucun retour forcé à partir du territoire belge depuis 2015.

Par contre, l'OE a signalé 7 refoulements de ressortissants burundais depuis la frontière pour la même période, dont 3 qui avaient introduit une demande de protection internationale. Deux d'entre eux ont été rapatriés de manière forcée, soit sous escorte policière. A cet égard, certaines sources estiment qu'un rapatriement forcé par la Belgique sous escorte policière pourrait éventuellement exposer la personne rapatriée à des problèmes avec les autorités burundaises, y compris avec le SNR.

Par ailleurs, bien que la loi portant réglementation des migrations au Burundi adoptée fin 2021 incrimine les entrées, séjours et sorties illégales du pays, le CGRA n'a trouvé aucune disposition légale condamnant le fait d'avoir demandé une protection internationale ou d'avoir séjourné à l'étranger. Si certains interlocuteurs pensent que les autorités burundaises peuvent être au courant de l'introduction d'une demande de protection internationale, en revanche, l'OE et l'OIM affirment ne jamais communiquer aux autorités du pays d'origine l'information selon laquelle une personne aurait introduit une demande de protection internationale.

Ensuite, en ce qui concerne la présence des autorités burundaises à l'aéroport de Bujumbura, même si les interlocuteurs du CGRA ne mentionnent pas tous les mêmes autorités, la plupart s'accordent sur la présence de la police – notamment les agents du Commissariat général des migrations (CGM – anciennement appelé « Police de l'air, des frontières et des étrangers » (PAFE)) qui gèrent la gestion de l'immigration et de l'émigration et qui vérifient les documents de voyage – et sur la présence du SNR. D'autres interlocuteurs isolés mentionnent la présence d'autres institutions telles que la police nationale, les agents de la présidence, les militaires, les percepteurs de l'Office burundais des recettes ainsi que des agents sanitaires de l'Institut national de santé publique.

Une fois sur le sol burundais, aucune des sources contactées par le CGRA ne fait cependant mention de procédures ou de contrôles particuliers pour les Burundais rentrant au pays. Par ailleurs, aucun rapport international consulté par le CGRA et portant sur la situation des droits humains au Burundi depuis 2019 ne fait état d'un quelconque cas de ressortissants burundais rentrés depuis la Belgique et qui aurait rencontré des problèmes lors de son retour sur le territoire.

L'OIM au Burundi a affirmé que les ressortissants burundais qui ont opté pour un rapatriement volontaire depuis la Belgique et qui font l'objet d'un suivi de six mois de la part de l'OIM n'ont, jusqu'à présent, pas connu de problèmes. En novembre 2022, le Ministère burundais des Affaires étrangères et de la Coopération au Développement (MAECD) a également confirmé à l'ambassadeur de Belgique, en présence de l'OIM, qu'il n'y avait aucun obstacle au soutien apporté à travers les programmes de retour volontaire et de réintégration.

Ensuite, si la majorité des sources contactées par le CGRA indiquent que le seul passage ou séjour en Belgique n'expose pas les ressortissants burundais à des problèmes avec les autorités burundaises lorsqu'ils retournent dans le pays, certains interlocuteurs signalent, toutefois, que les personnes qui ont introduit une demande de protection internationale en Belgique, et pour autant que les autorités burundaises en aient connaissance, pourraient être perçues comme des opposants ou des personnes ayant terni l'image du pays et que, par conséquent, elles risquent des problèmes avec les autorités burundaises.

Cependant, ces interlocuteurs ne citent aucun cas concret connu par eux ou porté à leur connaissance de ressortissants burundais déboutés et rapatriés à partir de la Belgique qui auraient rencontré des problèmes avec les autorités burundaises une fois reconduits sur le territoire.

Ensuite, les informations transmises par la Coalition Move (une plateforme d'ONG belges qui offrent un accompagnement aux migrants détenus dans les centres fermés) au sujet de deux ressortissants burundais qui ont été rapatriés/refoulés depuis la frontière belge et qui auraient rencontré des problèmes après leur retour au Burundi, demeurent succinctes, vagues, imprécises et incertaines. Concernant le ressortissant burundais rapatrié en novembre 2022, les quelques informations portées à la connaissance du CGRA ont fini par être démenties par une des sources.

Par ailleurs, le nom du ressortissant burundais n'apparaît nulle part dans les sources diverses et variées, consultées par le CGRA (notamment les rapports publiés par les organisations burundaises faisant état de manière hebdomadaire ou mensuelle des aperçus des violations des droits humains) et la source diplomatique belge affirme ne posséder aucune information à ce sujet.

Concernant le second ressortissant refoulé en février 2023, l'information obtenue par la Coalition Move, étant principalement basée sur les seules et uniques déclarations de la personne elle-même, reste sujette à

caution. D'ailleurs, aucune source indépendante ni aucune recherche en ligne étendue n'a permis de corroborer l'information relatée par la plateforme.

Bien qu'il continue son monitoring des publications régulières des différentes organisations burundaises pour la défense des droits humains, le CEDOCA a fait le constat que les noms des deux ressortissants burundais rapatriés n'y figurent pas. Une recherche Google de fin avril 2024 à partir des noms de ces deux personnes, n'a pas non plus produit de résultat.

En définitive, les informations objectives précitées ne font état d'aucun cas connu, concret et réel de ressortissants burundais déboutés et rapatriés à partir de la Belgique qui auraient rencontré des problèmes avec les autorités burundaises une fois reconduits sur le territoire. Le CGRA rappelle à cet égard qu'il n'a pas pour tâche de statuer sur une base hypothétique.

En revanche, il ressort clairement des informations objectives précitées que des ressortissants burundais qui ont un profil spécifique en raison notamment de leurs liens avérés avec l'opposition ou la société civile peuvent rencontrer des problèmes avec les autorités burundaises. Dans ces conditions, le fait d'avoir séjourné en Belgique en qualité de demandeur de protection internationale peut être un facteur aggravant.

Le CGRA reconnaît donc que, eu égard à la situation individuelle/personnelle du demandeur de protection internationale, cela peut donner lieu à l'octroi d'un statut de protection internationale. Si un ressortissant burundais a besoin d'une protection en raison de son profil spécifique, elle lui sera accordée.

Compte tenu des constatations qui précèdent et après une analyse détaillée des informations disponibles, la CGRA estime que le seul fait d'avoir séjourné en Belgique en qualité de demandeur de protection internationale n'est pas de nature à rendre n'importe quel ressortissant burundais suspect de sympathies pour l'opposition et ne fait pas courir systématiquement à tout demandeur débouté une crainte fondée de persécution en cas de retour au Burundi.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers ».

2. La compétence du Conseil

Dans le cadre d'un recours de plein contentieux contre les décisions du Commissaire général, le Conseil jouit d'une compétence de pleine juridiction ce qui signifie que le litige, avec toutes les questions de fait et de droit qu'il soulève, est porté devant lui dans son intégralité et que ce dernier procède à un examen sur la base du dossier de procédure. De la sorte, le Conseil « *soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et [...] se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...]* » (Projet de loi réformant le Conseil d'État et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

L'article 2.59 de la loi du 17 juin 2026 relative au Conseil du contentieux des étrangers (ci-après : « la loi CCE ») précise, au sujet de la portée de l'examen, notamment que « § 1^{er}. Le juge procède à un examen complet tant des faits que des points de droit de l'affaire, en ce compris, le cas échéant, un examen du besoin de protection internationale s'il s'agit d'une décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Le juge procède à un examen ex nunc s'il s'agit de l'une des décisions suivantes: 1° une décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, en exécution de l'article 67, paragraphe 3, du règlement procédure d'asile et de l'article 46, paragraphe 3, de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte); [...] ».

3. Les nouveaux éléments

3.1. En annexe de sa requête, la partie requérante a déposé des documents qu'elle inventorie comme suit :

« [...] »

3. Burundi : le pays classé parmi les plus corrompus au monde » publié le 11 juillet 2023 en ligne sur <https://www.sosmediasburundi.org/2023/07/11/burundi-le-pays-classe-parmiles-plus-corrompus-au-monde/>

4. La Libre Afrique, « Burundi : la dangereuse dérive sécuritaire des faucons du régime », 6 août 2022, disponible sur <https://afrique.lalibre.be/71704/burundi-la-dangereuse-derivesecuritaire-des-faucons-du-regime/> ;

5. La Libre Belgique, « Burundi : un nouveau Premier ministre sur fond de vives tensions », 7 septembre 2022, disponible sur <https://www.lalibre.be/international/afrique/2022/09/07/burundi-un-nouveaupremier-ministre-sur-fond-de-vives-tensions-K6CO5CENSNDVRIQRDLOOTXGGPY/> ;

6. Human Rights Watch, « Au Burundi, un tenant de la ligne dure à la tête du gouvernement », 19 septembre 2022, disponible sur <https://www.hrw.org/fr/news/2022/09/19/au-burundi-un-tenant-de-la-ligne-dure-latete-du-gouvernement> ;

7. COI FOCUS « Burundi : Situation sécuritaire », 14 février 2025, disponible sur https://www.cgra.be/sites/default/files/rapporten/coi_focus_burundi_situation_securitaire_20250214_1.pdf ;

8. OSAR, « Burundi : persécution de l'opposition et recrutement forcé au CNDD-FDD », 7 octobre 2022, disponible sur https://www.osar.ch/fileadmin/user_upload/Publikationen/Herkunftslaenderberichte/Afrika/Burundi/221007_BUR_recrutement_force.pdf ;

9. Human Rights Watch, « Burundi : Lettre conjointe d'ONG au Conseil des droits de l'homme des Nations Unies », 29 août 2024, disponible sur <https://www.hrw.org/fr/news/2024/08/29/burundi-lettre-conjointe-dong-au-conseildes-droits-de-lhomme-des-nations-unies> ;

10. Human Rights Watch, « L'ONU reconnaît la nécessité de continuer à suivre de près la crise des droits humains au Burundi », 10 octobre 2024, disponible sur <https://www.hrw.org/fr/news/2024/10/10/onu-reconnait-la-necessite-de-continuersuivre-de-pres-la-crise-des-droits-humains>

11. UN Human Rights Council, Situation of human rights in Burundi - Report of the Special Rapporteur on the situation of human rights in Burundi, Fortuné Gaetan Zongo (A/HRC/57/58) [EN/AR/RU/ZH] 15 août 2024, disponible sur <https://documents.un.org/doc/undoc/gen/q24/118/03/pdf/q2411803.pdf>

12. ACAT BURUNDI, « Rapport sur le Monitoring des Violations et atteintes aux droits de l'homme commises au Burundi », disponible sur <https://www.acatburundi.org/wpcontent/uploads/2024/07/Rapport-de-monitoring-des-violations-et-atteintes-au-x-droitshumains-recense-par-ACAT-Burundi-pour-juin-2024.pdf> ;

13. Amnesty International « Burundi, La répression visant l'espace civique se poursuit sans relâche », 21 août 2024, disponible sur <https://www.amnesty.be/infos/actualites/repressions-burundi> ;

14. Amnesty International « Burundi : les discours et la réalité la répression de la société civile se poursuit sous le gouvernement d'Evariste Ndayishimiye », 21 août 2024, disponible sur : https://www.amnesty.be/IMG/pdf/burundi_rapport.pdf ; ».

3.2 Par une note complémentaire du 24 février 2026, la partie défenderesse a procédé à une actualisation de son examen de la situation sécuritaire au Burundi et de la situation des demandeurs de protection internationale déboutés, en se fondant sur deux rapports auquel elle se réfère comme suit : « COI Focus « Burundi : Situation sécuritaire » du 17 décembre 2025 https://www.cgra.be/sites/default/files/rapporten/coi_focus_burundi_situation_securitaire_20251217.pdf ou <https://www.cgra.be/fr> » et « COI Focus Burundi, « Le traitement réservé par les autorités nationales à leurs ressortissants de retour dans le pays », du 17 décembre 2025, https://www.cgra.be/sites/default/files/rapporten/coi_focus_burundi_traitement_reserve_par_les_autorites_nationales_a_leurs_ressortissants_de_retour_dans_le_pays_20251217.pdf ou <https://www.cgra.be/fr> ».

3.3 Par une note complémentaire du 27 février 2026, la partie requérante se réfère aux mêmes sources ainsi qu'à des sources complémentaires qu'elle désigne comme suit : « SOS Médias Burundi, « Burunga : contributions obligatoires et climat de peur autour de l'Imbonerakure Day », 12 janvier 2026, disponible sur : <https://www.sosmediasburundi.org/2026/01/12/burunga-contributions-obligatoires-et-climat-depeur-autour-de-limbonerakure-day/> » ; « Iwacu, « Rétro Sécurité 2025, une année sous haute tension sécuritaire », 7 janvier 2026, disponible sur <https://www.iwacu-burundi.org/retro-securite2025-une-annee-sous-haute-tension-securitaire/> » ; « SOS Médias Burundi, « Bujumbura en alerte maximale : afflux de réfugiés, menace du M23 et engagement massif de soldats burundais en RDC », 11 janvier 2026, disponible sur : <https://www.sosmediasburundi.org/2026/01/11/bujumbura-en-alerte-maximale-afflux-derefugies-menace-du-m23-et-engagement-massif-de-soldats-burundais-en-rdc/> » ; « International Crisis Group, « CrisisWatch - Tracking Conflict Worldwide: Burundi », December 2025, disponible sur : [https://www.crisisgroup.org/crisiswatch/database?location\[\]=3&created=](https://www.crisisgroup.org/crisiswatch/database?location[]=3&created=) ».

3.4 Par une note complémentaire déposée à l'audience du 3 mars 2026, la partie requérante a transmis des documents qu'elle inventorie comme suit :

- « - Copie carte d'identité
- copie preuve enregistrement UNHCR
- carte de réfugié de son frère ».

Ce dernier document correspond à la pièce n° 6 de la farde « *Documents (présentés par le demandeur d'asile)* » du dossier administratif et ne constitue dès lors pas un nouveau document.

3.5 Le dépôt de ces nouveaux éléments est conforme aux conditions de l'ancien article 39/76 de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil les prend dès lors en considération.

4. Thèse de la partie requérante

4.1. La partie requérante prend un premier moyen de la violation de l'article 1^{er}, section A, § 2, de la Convention relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951 et entrée en vigueur le 22 avril 1954 (ci-après : la « Convention de Genève »), des articles 48/3, 48/5, 48/7, et 62 de la loi du 15 décembre 1980, de l'article 10 de la Directive 2013/32, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, des « principes généraux de bonne administration, notamment du principe de préparation avec soin d'une décision administrative » et de l'obligation de motivation matérielle, ainsi que de l'absence, de l'erreur, de l'insuffisance ou de la contrariété dans les causes et/ou les motifs.

Elle prend un deuxième moyen de la violation des articles 48/4, 48/5, 48/7 et 62 de la loi du 15 décembre, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et des « principes généraux de bonne administration, notamment du principe de préparation avec soin d'une décision administrative », ainsi que de l'absence, de l'erreur, de l'insuffisance ou de la contrariété dans les causes et/ou les motifs.

4.2. Elle conteste en substance la pertinence de la motivation de l'acte querellé au regard des circonstances de fait propres à la cause, des pièces du dossier administratif et du dossier de la procédure.

4.3. En conséquence, il est demandé au Conseil ce qui suit :

« À titre principal :

- de réformer la décision attaquée et de reconnaître à la requérante le statut de réfugié sur base de l'article 1^{er} de la Convention de Genève conformément à l'article 39/2, §1^{er}, 1° de la loi du 15 décembre 1980.

à titre subsidiaire :

- d'annuler la décision attaquée afin que des mesures d'instruction complémentaires soient réalisées par la partie adverse (voir supra).

à titre infiniment subsidiaire :

- d'accorder la protection subsidiaire à la requérante sur base de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 ».

5. Non-comparution de la partie défenderesse

D'emblée, le Conseil constate l'absence de la partie défenderesse à l'audience.

L'article¹ 39/59, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, disposait comme suit : « *Toutes les parties comparaissent ou sont représentées à l'audience. Lorsque la partie requérante ne comparaît pas, ni n'est représentée, la requête est rejetée. Les autres parties qui ne comparaissent ni ne sont représentées sont censées acquiescer à la demande ou au recours. [...]* ».

Cette disposition ne contraint pas le juge, qui constate le défaut de la partie défenderesse à l'audience, à accueillir toute demande ou tout recours². L'acquiescement présumé dans le chef de la partie concernée ne suffit en effet pas à établir le bien-fondé même de la demande de protection internationale de la partie requérante. Il ne saurait pas davantage lier le Conseil dans l'exercice de sa compétence de pleine juridiction.

Il en résulte que comme tel, le refus de la partie défenderesse de comparaître à l'audience ne peut être sanctionné par le Conseil, auquel il incombe de se prononcer sur le bien-fondé de la demande de protection

¹ Cet article est applicable à la présente procédure en vertu de l'article 5.12, § 3, de la loi du 17 juin 2026 relative au Conseil du contentieux des étrangers (ci-après : « la loi CCE »)

² En ce sens : C.E., arrêt n° 212.095 du 17 mars 2011

internationale de la partie requérante, en se basant à cet effet sur tous les éléments du dossier communiqués par les parties.

Dans l'hypothèse où ce refus de comparaître empêcherait le Conseil, qui ne dispose d'aucun pouvoir d'instruction, de se prononcer en toute connaissance de cause sur d'éventuels éléments nouveaux invoqués, le Conseil n'aurait alors d'autre choix que celui d'annuler l'acte attaqué.

6. Examen de la demande sous l'angle du statut de réfugié

6.1. L'ancien article 48/3, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980³, qui transposait la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte), disposait que : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ».

En vertu de l'article 1^{er}, section A, § 2, premier alinéa, de la Convention de Genève, telle qu'elle est complétée par le Protocole relatif au statut des réfugiés, conclu à New York le 31 janvier 1967, lui-même entré en vigueur le 4 octobre 1967, le terme « réfugié » s'applique à toute personne qui, « *craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays; ou qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle, ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner* ».

L'article 3, 5) du Règlement (UE) 2024/1347 du Parlement européen et du Conseil du 14 mai 2024 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire et au contenu de cette protection, modifiant la directive 2003/109/CE du Conseil et abrogeant la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil définit le terme « réfugié » comme suit « *tout ressortissant de pays tiers qui, parce qu'il craint avec raison d'être persécuté du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de ses opinions politiques ou de son appartenance à un certain groupe social, se trouve hors du pays dont il a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays, ou tout apatride qui, se trouvant pour les mêmes raisons que celles décrites hors du pays dans lequel il avait sa résidence habituelle, ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut y retourner et qui n'entre pas dans le champ d'application de l'article 12* ».

L'article 3, points 1) et 5), du règlement (UE) n° 2024/1347, ne modifie dès lors nullement les conditions matérielles pour être reconnu réfugié.

À cet égard, le Conseil relève, à titre surabondant, que la Cour de Justice de l'Union européenne (ci-après : la CJUE) dans son arrêt du 4 juin 2026, [Ebilum], C-440-25, précise ce qui suit :

« 28. Toutefois, premièrement, il y a lieu de relever que, en vertu de l'article 42 du règlement 2024/1347, celui-ci s'appliquera à partir du 12 juin 2026.

29. Ainsi, il n'est pas établi que l'interprétation de ce règlement est nécessaire à la juridiction de renvoi afin de lui permettre de statuer dans l'affaire au principal.

30. En tout état de cause, il importe de relever que l'article 2, sous d), de la directive 2011/95 et l'article 3, point 5, du règlement 2024/1347 qui définissent la notion de « réfugié » sont libellés de façon identique. Dès lors, l'interprétation de l'expression « craint avec raison d'être persécuté », telle qu'elle figure à l'article 2, sous d), de cette directive, est pertinente aux fins de l'éventuelle interprétation de la même expression, qui est employée à l'article 3, point 5, de ce règlement ».

6.2. En substance, la requérante déclare craindre d'être persécutée en raison des activités politiques de son mari en faveur du parti MSD ainsi qu'en raison de sa fuite du pays.

6.3. Dans la motivation de sa décision de refus, la partie défenderesse estime que les déclarations de la requérante, de même que les documents qu'elle verse au dossier, ne permettent pas d'établir le bien-fondé des craintes invoquées.

³ Cet article a été abrogé par la loi du 16 juin 2026 modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers en vue de la mise en œuvre du Pacte sur la migration et l'asile de l'Union européenne.

6.4. À titre liminaire, le Conseil constate que la décision attaquée développe les motifs amenant la partie défenderesse à refuser la demande de protection internationale de la requérante. Cette motivation est claire et permet à cette dernière de comprendre les raisons de ce refus. La décision est donc formellement motivée.

En outre, le Conseil estime que les motifs principaux de la décision attaquée se vérifient à la lecture du dossier administratif, sont pertinents – dès lors qu'ils portent sur des éléments déterminants du récit – et ont pu valablement conduire la partie défenderesse à remettre en cause le bien-fondé des craintes ainsi alléguées par la requérante à l'appui de sa demande de protection internationale.

6.5. Le Conseil ne peut accueillir favorablement l'argumentation de la requête sur ces questions dès lors qu'elle n'apporte aucun élément concret et convaincant permettant de remettre en cause la motivation de la décision querellée et ne développe, en définitive, aucun moyen susceptible d'établir le bien-fondé des craintes alléguées.

6.6. Ainsi, s'agissant de la crédibilité du récit de la requérante concernant les faits qu'elle invoque avoir vécus, le Conseil estime pouvoir se rallier aux motifs de la décision attaquée.

6.6.1. En effet, le Conseil constate que l'ensemble des faits à l'origine de la crainte invoquée par la requérante découle de l'engagement politique allégué de son mari, lequel n'est pas établi en l'espèce.

À cet égard, le Conseil ne peut suivre la partie requérante en ce qu'elle soutient que la carte de membre produite par la requérante est « en tous points conforme » au modèle « après agrément » annexé au COI Focus sur lequel la partie défenderesse se fonde. Ainsi, la mention « KOMINE » correspond au modèle de carte « avant agrément »⁴ ou au « format actuel »⁵ alors que le modèle « après agrément » affiche la mention « COMMUNE ». Il en est de même de la mention « INTARA » figurant sur la carte produite par la requérante, mention qui n'apparaît ni sur le modèle de carte « avant agrément » ni sur le modèle « après agrément » mais uniquement sur le « format actuel ». Le logo sur le recto de la carte produite ne correspond pas non plus à celui figurant sur le modèle « après agrément » mais correspond à celui apparaissant sur le modèle « avant agrément ». Le Conseil constate encore que le seul modèle de carte présentant un numéro de carte à cinq chiffres est le modèle « après agrément » et que la police d'écriture utilisée pour le numéro de la carte déposée ne correspond à aucune des polices utilisées sur les modèles de cartes annexés au rapport versé au dossier administratif. Il apparaît dès lors que la copie de la carte déposée reprend des éléments de forme des trois modèles annexés au rapport précité sans correspondre à exactement à l'un ou l'autre de ces modèles.

Le Conseil estime dès lors qu'aucune force probante ne peut être reconnue à la copie de la carte produite par la requérante en l'espèce. Ce constat affecte significativement la crédibilité de l'engagement politique invoqué.

6.6.2. En outre, bien qu'elle affirme, dans la requête, avoir demandé à son époux de lui faire parvenir des preuves de sa présence en Tanzanie, le Conseil ne peut que constater qu'à la clôture des débats – onze mois après l'introduction du recours – aucun document complémentaire ne lui a été transmis à ce sujet.

Le Conseil constate au contraire que la requérante a produit une copie de la carte⁶ d'identité de son mari indiquant que celle-ci a été délivrée à Bujumbura en 2022, ce qui contredit ses déclarations⁷ selon lesquelles il aurait quitté définitivement le Burundi en 2017. L'explication selon laquelle cette carte aurait été obtenue par l'intermédiaire d'un ami du mari de la requérante qui entretenait de bons contacts avec les autorités n'est nullement étayée et ne convainc pas le Conseil qui relève par ailleurs qu'aucune explication n'est fournie quant aux raisons pour lesquelles l'époux de la requérante aurait eu besoin de se faire délivrer un tel document cinq ans après sa fuite. Le Conseil estime également que si l'époux de la requérante est aussi recherché que ce qu'elle affirme, la démarche consistant à faire délivrer un document d'identité à son nom constitue un risque non négligeable non seulement pour la personne effectuant cette démarche mais également pour l'époux de la requérante dont la trace pourrait être facilement retrouvée.

6.6.3. Le défaut de document probant de nature à étayer les activités politiques de l'époux de la requérante n'est, en outre, pas compensé par des déclarations suffisamment circonstanciées qui permettraient de considérer ces activités comme établies.

⁴ Dossier administratif, farde bleue « Informations sur le pays », pièce n° 2, p.5

⁵ *Ibid.*, p.7

⁶ Dossier administratif, farde verte « Documents (présentés par le demandeur d'asile) », pièce n° 11

⁷ NEP, p.16

À cet égard, si la partie requérante reconnaît que la requérante n'a pas fourni des « *informations complètes et détaillées sur l'engagement de son mari au sein du MSD ainsi que ses activités durant les manifestations de 2015* »⁸, elle justifie ce défaut par le fait que la requérante ne s'intéressait pas à la politique.

Le Conseil n'est nullement convaincu par cette explication et observe que la requérante présente les engagements politiques de son mari comme ayant conditionné les dix dernières années de sa vie, au point de s'exiler une première fois durant un an puis une seconde fois afin d'introduire une demande de protection internationale. Il en est d'autant plus ainsi que la requérante a situé⁹ l'adhésion de son époux au MSD à l'année 2005, soit dix ans avant les manifestations qui auraient déclenché les persécutions invoquées. Il apparaît dès lors invraisemblable que la requérante ne se soit pas intéressée davantage aux origines de ce qu'elle désigne comme un risque pour sa vie. Il n'est pas non plus cohérent pour la requérante de retourner au Burundi après une année d'exil sans récolter un minimum d'information afin d'évaluer le risque que représenterait un tel retour. De la même manière, alors qu'elle confirme¹⁰ maintenir des contacts avec son époux, la requérante est restée en défaut de récolter des informations sur la situation de son mari, situation qu'elle présente comme l'exposant à un risque de persécution. Une telle attitude dénote un désintérêt de la requérante pour sa propre situation qui apparaît contradictoire avec la crainte qu'elle invoque.

6.6.4. S'agissant de la contradiction relevée par la partie défenderesse concernant le moment où son époux aurait été recherché, le Conseil constate que ce motif découle d'une analyse trop stricte des propos de la requérante. Ce constat ne suffit cependant nullement à rétablir la crédibilité du récit de la requérante.

6.6.5. Le Conseil se rallie en outre à l'analyse opérée par la partie défenderesse quant aux événements invoqués par la requérante qui se seraient produits entre son retour au Burundi en 2016 et son départ en octobre 2022. Le Conseil souligne en particulier l'incohérence du comportement des persécuteurs allégués de la requérante, présentés comme recherchant activement son époux mais n'entreprenant des démarches en ce sens qu'à intervalles très espacées et se satisfaisant du refus de la requérante de leur donner accès à sa propriété.

Quant aux divergences entre les déclarations écrites de la requérante et ses propos lors de l'entretien personnel, la partie requérante soutient qu'elles sont dues aux lacunes de la requérante en français. Cette explication ne convainc pas le Conseil, qui constate qu'aucune modification ou observation n'a été apportée aux notes d'entretien personnel, dont une copie a pourtant été adressée à la requérante et à son conseil.

6.6.6. En ce qui concerne la reconnaissance, au Rwanda, du statut de réfugié de la requérante, le Conseil constate que cette reconnaissance date du mois de juin 2015, que la requérante est retournée au Burundi et qu'elle n'y a connu aucun problème crédible jusqu'à son départ, sept ans plus tard, en octobre 2022.

Outre ce retour volontaire et l'absence de nouveaux problèmes après ce retour, le Conseil constate que la requérante n'apporte aucun élément étayant le coût de soins de santé et le coût de la vie au Rwanda, éléments qui auraient déterminé sa décision de rentrer au Burundi.

6.6.7. S'agissant du statut de réfugié au Rwanda du frère de la requérante, celui-ci n'est pas contesté mais le Conseil constate, avec la partie défenderesse, que rien n'indique que celui-ci résiderait toujours au Rwanda et qu'il ne serait pas, comme la requérante, rentré volontairement au Burundi depuis 2015. Le Conseil constate qu'hormis une carte non datée confirmant le statut de réfugié de son frère au Rwanda, la requérante n'a transmis aucun document ou élément confirmant sa présence au Rwanda et ne démontre nullement l'impossibilité d'apporter des éléments complémentaires. Au contraire, la partie requérante s'est limitée à déposer une nouvelle fois, par voie de note complémentaire, la carte précédemment produite.

De même, le statut de réfugié de la sœur de la requérante au Rwanda n'apporte aucune information quant à un quelconque lien avec la situation de la requérante, laquelle n'avait pas invoqué cette situation avant le dépôt de sa note complémentaire du 3 mars 2026 et se contentant de transmettre la preuve du statut de réfugié de sa sœur sans explication complémentaire.

6.6.8. Quant au départ légal de la requérante du Burundi, le Conseil estime qu'il s'agit d'un motif surabondant de la décision attaquée qui n'appelle pas d'examen particulier.

6.7. En deuxième lieu, le Conseil examine la question du besoin de protection internationale pour la requérante en raison d'une crainte liée au traitement réservé par les autorités burundaises aux ressortissants burundais ayant séjourné et/ou introduit une demande de protection internationale en Belgique.

⁸ Requête, p.5

⁹ Notes de l'entretien personnel du 8 janvier 2025 (ci-après : « NEP »), p.10

¹⁰ Requête, p.5

Afin de répondre à cette question, il y a lieu de tenir compte de l'ensemble des informations actuelles et pertinentes fournies par les deux parties, tant en ce qui concerne la situation actuelle en matière de sécurité et de droits humains au Burundi qu'en ce qui concerne l'attitude actuelle des autorités burundaises à l'égard des ressortissants burundais qui retournent dans leur pays, en particulier après un séjour et/ou une demande de protection internationale en Belgique.

6.7.1. D'emblée, quant à la situation actuelle en matière de sécurité et de droits humains, le Conseil observe que celle-ci demeure précaire. En effet, les informations¹¹ générales consultées renseignent que des violations des droits humains telles que des arrestations arbitraires, des disparitions forcées, des exécutions extrajudiciaires et des actes de torture continuent de se produire¹².

Elles ont pour principaux auteurs, la police, le SNR et les Imbonerakure (section jeunesse du parti au pouvoir, le CNDD-FDD, organisée en milice armée), qui peuvent généralement agir en toute impunité.¹³ Enfin, si les victimes de ces actes sont, principalement, des personnes associées ou soupçonnées d'être associées à l'opposition au pouvoir ainsi que celles soupçonnées de collaboration avec des groupes armés¹⁴, le Conseil observe que plusieurs organisations ou associations relèvent la commission de crimes graves à l'encontre de civils sans connotation politique particulière¹⁵.

En outre, le Conseil relève que des organisations pour la défense des droits humains indiquent que le nombre de violations et de victimes est difficile à déterminer en raison de la difficulté d'accès au pays pour les organisations internationales, de la crainte des victimes et témoins de subir des représailles, de la peur généralisée au sein de la population et de la surveillance des membres de la société civile et de la presse¹⁶.

Quant au facteur ethnique, il ressort de plusieurs rapports de la Commission d'enquête des Nations unies qu'en substance, même si dans certains cas, l'origine ethnique des victimes a pu constituer un facteur aggravant, ces victimes ont été principalement visées en raison de leur opposition (présumée) au pouvoir burundais¹⁷. Le Conseil note ensuite que le *COI Focus* relatif à la situation sécuritaire du 17 décembre 2025 rapporte que le Réseau Europe-Afrique centrale (« EurAc ») pointe « des craintes de ciblage, d'intimidation et de répression à l'encontre des personnes ayant séjourné récemment » au Rwanda, en raison du « regain de tensions » entre le Burundi et ce pays¹⁸. L'EurAc signale en outre que « les Burundais tutsis sont un groupe particulièrement à risque, notamment dans les régions de Bubanza, Cibitoke, Kayanza, Ngozi, Kirundo, Muyinga et Bujumbura »¹⁹. Dans le même sens, l'organisation non gouvernementale SOS Médias Burundi signale, en février 2025, « dans les provinces orientales de Cankuzo, Muyinga et Ruygi une intensification du discours à caractère ethnique »²⁰. Le rapporteur spécial de l'O.N.U. sur la situation des droits humains au Burundi « note que « plusieurs violations des droits à la propriété, à la sécurité foncière et à l'accès à la justice ciblaient particulièrement les membres de la communauté tutsi » »²¹. Enfin, le blog de la Libre Afrique « écrit sur base d'une source anonyme burundaise que, depuis plusieurs semaines, des Imbonerakure ont parcouru la ville de Bujumbura afin d'identifier des ménages où résident des Tutsi, un recensement visant à « éliminer physiquement tous les Tutsis si Uvira [ville frontalière congolaise] devait tomber entre les mains des rebelles congolais [du M23] ». Le Cedoca pondère néanmoins cette information en précisant qu'il « n'a trouvé aucune autre information sur de telles opérations »²².

Par ailleurs, la marge de manœuvre de la société civile et des médias au Burundi reste limitée et ces derniers sont étroitement surveillés. Des cas de harcèlement, d'arrestations et de condamnations de défenseurs des droits humains et de journalistes continuent d'être relevés ces dernières années²³.

Enfin, il ressort également des informations générales que la situation économique au Burundi ne cesse de se détériorer (inflation élevée et croissance économique quasi inexistante), avec des conséquences désastreuses sur la situation humanitaire dans les domaines de la santé, de l'éducation et de la sécurité alimentaire. Ces éléments, déjà relevés dans le *COI Focus* sur la situation sécuritaire au Burundi du 31 mai 2023, sont toujours repris dans le rapport du Cedoca le plus récent, qui fait en outre état d'un taux d'inflation toujours plus important (45,5 pour cent en avril 2025), d'une pénurie persistante de carburant ayant des répercussions notamment sur le domaine alimentaire et la capacité du pays à faire face aux coupures d'électricité récurrentes – ayant un impact sur les hôpitaux, entre autres –, du refus du gouvernement de

¹¹ voy. not. Cedoca, « *Burundi. Situation sécuritaire* », COI Focus, 17 décembre 2025

¹² *Ibid.*, pp. 18 - 20

¹³ *Ibid.*, p. 14

¹⁴ *Ibid.*, pp. 24-26.

¹⁵ Cedoca, Note « *Burundi. Situation sécuritaire* », 11 septembre 2025, pp. 10 et 15

¹⁶ Cedoca, « *Burundi. Situation sécuritaire* », COI Focus, 17 décembre 2025, p. 21.

¹⁷ Cedoca, COI Focus « *Burundi. Situation sécuritaire* », 14 février 2025, p. 26

¹⁸ Cedoca, « *Burundi. Situation sécuritaire* », COI Focus, 17 décembre 2025, p. 26

¹⁹ *Ibid.*, p. 26 et 27

²⁰ *Ibid.*, p. 27

²¹ *Ibidem*

²² *Ibidem*

²³ *Ibid.*, p. 25 et 26

procéder à des réformes macroéconomiques telles que demandées par le F.M.I. – ayant pour conséquence le non-décaissement de plusieurs centaines de millions de dollars –, de la fermeture des frontières avec le Rwanda en 2024 – ayant « *lourdement impacté les communautés frontalières* » –, et « *des inondations du lac Tanganyika et de la rivière Rusizi* » entraînant « *une pénurie d'eau potable* » dans plusieurs régions. Il est également souligné que « [l]e Burundi est [...] l'un des pays du monde les plus touchés par la faim »²⁴.

Le contexte décrit ci-dessus incite à la plus grande prudence dans le traitement des demandes de protection internationale émanant de ressortissants burundais.

6.7.2. Il ressort ensuite de l'ensemble des informations disponibles que l'attitude des autorités burundaises à l'égard de la diaspora burundaise en Belgique et des Burundais qui reviennent de Belgique, qu'ils aient ou non introduit une demande de protection internationale, ne peut être dissociée du contexte politique plus large et de l'évolution des relations entre la Belgique et le Burundi, lesquelles ont fait l'objet d'une amélioration notable depuis 2020²⁵ et ont même abouti à la conclusion d'un nouvel accord de coopération bilatérale entre le Burundi et la Belgique fin 2023, d'une valeur de 75 millions d'euros²⁶.

Si les informations susmentionnées font également état d'un incident ayant mené en septembre 2025 à la décision de déclarer *persona non grata* le directeur de l'Agence belge de coopération internationale (Enabel) par le gouvernement burundais²⁷, celui-ci demeure un incident isolé qui, dans l'état actuel des choses, ne peut en soi jeter un autre éclairage sur l'amélioration notable constatée dans les relations bilatérales et la réouverture du dialogue politique entre la Belgique et le Burundi depuis 2020.

En outre, si les services de sécurité belges identifiaient, dès avril 2024, une possible augmentation de la répression interne à l'approche des élections de 2025 et 2027 et de nouvelles attaques meurtrières du RED-Tabara sur le sol burundais, qui pourraient inciter le Burundi à faire pression sur la Belgique pour qu'elle prenne des mesures à l'encontre des membres de l'opposition en Belgique, comme facteurs de risque d'une détérioration des relations diplomatiques avec la Belgique²⁸, il ne ressort toutefois pas des informations les plus récentes que les dernières élections de juin 2025 auraient entraîné de nouvelles tensions significatives dans les relations bilatérales entre les deux pays ou des pressions sur la Belgique visant les opposants burundais de la diaspora.

6.7.3. Il ressort ensuite de l'ensemble des informations disponibles que l'attitude des autorités burundaises à l'égard de la diaspora burundaise en Belgique et des Burundais qui reviennent de Belgique, qu'ils aient ou non introduit une demande de protection internationale, ne peut être dissociée du contexte politique plus large et de l'évolution des relations entre la Belgique et le Burundi, lesquelles ont fait l'objet d'une amélioration notable depuis 2020²⁹ et ont même abouti à la conclusion d'un nouvel accord de coopération bilatérale entre le Burundi et la Belgique fin 2023, d'une valeur de 75 millions d'euros³⁰.

Si les informations susmentionnées font également état d'un incident ayant mené en septembre 2025 à la décision de déclarer *persona non grata* le directeur de l'Agence belge de coopération internationale (Enabel) par le gouvernement burundais³¹, celui-ci demeure un incident isolé qui, dans l'état actuel des choses, ne peut en soi jeter un autre éclairage sur l'amélioration notable constatée dans les relations bilatérales et la réouverture du dialogue politique entre la Belgique et le Burundi depuis 2020.

En outre, si les services de sécurité belges identifiaient, dès avril 2024, une possible augmentation de la répression interne à l'approche des élections de 2025 et 2027 et de nouvelles attaques meurtrières du RED-Tabara sur le sol burundais, qui pourraient inciter le Burundi à faire pression sur la Belgique pour qu'elle

²⁴ *op. cit.*, « *Burundi. Situation sécuritaire* », 17 décembre 2025, p. 33 et 34.

²⁵ En février 2022, le président Ndayishimiye a participé au sommet entre l'UE et l'UA à Bruxelles, lors de la première visite d'un chef d'État burundais en Europe depuis 2014. La source diplomatique belge consultée par le Cedoca en avril 2024 note que, lors de cette visite, le président burundais a également rencontré des membres de la communauté burundaise en Belgique, notamment des opposants au régime et des militants qui ont fui le pays depuis 2015, rouvrant ainsi les voies du dialogue avec ceux qui ont été ignorés par le régime pendant des années (v. Cedoca, COI Focus « *Burundi. Le traitement réservé par les autorités nationales à leurs ressortissants de retour dans le pays* », 21 juin 2024, p. 12). En avril 2025, le ministre belge des Affaires étrangères, M. Prévot, a effectué une visite de travail au Burundi et a rencontré le président burundais et le ministre des Affaires étrangères. À cette occasion, M. Prévot a souligné le renforcement des relations avec le Burundi et a annoncé de nouvelles initiatives (v. Cedoca, Note « *Burundi. Le traitement réservé par les autorités nationales à leurs ressortissants de retour dans le pays* », du 11 septembre 2025, p. 6).

²⁶ Cedoca, COI Focus « *Burundi. Le traitement réservé par les autorités nationales à leurs ressortissants de retour dans le pays* », 21 juin 2024, pp. 12-14 ; ; Cedoca, « *Burundi. Le traitement réservé par les autorités nationales à leurs ressortissants de retour dans le pays* », COI Focus, 17 décembre 2025, p. 12.

²⁷ Cedoca, Note « *Burundi. Le traitement réservé par les autorités nationales à leurs ressortissants de retour dans le pays* », du 17 décembre 2025, p. 13.

²⁸ *op. cit.*, 21 juin 2024, p. 14.

²⁹ En février 2022, le président Ndayishimiye a participé au sommet entre l'UE et l'UA à Bruxelles, lors de la première visite d'un chef d'État burundais en Europe depuis 2014. La source diplomatique belge consultée par le Cedoca en avril 2024 note que, lors de cette visite, le président burundais a également rencontré des membres de la communauté burundaise en Belgique, notamment des opposants au régime et des militants qui ont fui le pays depuis 2015, rouvrant ainsi les voies du dialogue avec ceux qui ont été ignorés par le régime pendant des années (v. Cedoca, COI Focus « *Burundi. Le traitement réservé par les autorités nationales à leurs ressortissants de retour dans le pays* », 21 juin 2024, p. 12). En avril 2025, le ministre belge des Affaires étrangères, M. Prévot, a effectué une visite de travail au Burundi et a rencontré le président burundais et le ministre des Affaires étrangères. À cette occasion, M. Prévot a souligné le renforcement des relations avec le Burundi et a annoncé de nouvelles initiatives (v. Cedoca, Note « *Burundi. Le traitement réservé par les autorités nationales à leurs ressortissants de retour dans le pays* », du 11 septembre 2025, p. 6).

³⁰ Cedoca, COI Focus « *Burundi. Le traitement réservé par les autorités nationales à leurs ressortissants de retour dans le pays* », 21 juin 2024, pp. 12-14 ; ; Cedoca, « *Burundi. Le traitement réservé par les autorités nationales à leurs ressortissants de retour dans le pays* », COI Focus, 17 décembre 2025, p. 12.

³¹ Cedoca, Note « *Burundi. Le traitement réservé par les autorités nationales à leurs ressortissants de retour dans le pays* », du 17 décembre 2025, p. 13.

prenne des mesures à l'encontre des membres de l'opposition en Belgique, comme facteurs de risque d'une détérioration des relations diplomatiques avec la Belgique³², il ne ressort toutefois pas des informations les plus récentes que les dernières élections de juin 2025 auraient entraîné de nouvelles tensions significatives dans les relations bilatérales entre les deux pays ou des pressions sur la Belgique visant les opposants burundais de la diaspora.

6.7.3.1. S'agissant de la connaissance des circonstances du séjour et du comportement des Burundais séjournant en Belgique, y compris de l'éventuelle introduction d'une demande de protection internationale, par les autorités burundaises, il ressort des informations disponibles que la diaspora burundaise en Belgique³³, et la population burundaise au pays sont soumises à une certaine surveillance³⁴.

Ainsi, selon les services de sécurité belges contactés par le Cedoca, l'ambassade du Burundi en Belgique dispose d'une « antenne » du SNR chargée d'identifier les menaces étrangères³⁵. Le SNR surveille les activités en ligne des membres de la diaspora et soutient les opérations visant à discréditer les opposants politiques à l'étranger³⁶. En outre, selon les services de sécurité belges contactés, il est presque certain que le SNR au Burundi est lui-même impliqué dans la surveillance des réfugiés/des personnes de retour au pays. Il peut notamment compter pour cela sur un vaste réseau de collecte d'informations parmi les partisans du gouvernement au sein de la diaspora et de la population, et il est très probable que le SNR puisse obtenir des informations sur les Burundais de retour grâce au système des « cahiers de ménage », un système de surveillance particulièrement intrusif qui oblige les ménages burundais à tenir un registre des résidents et des visiteurs, principalement utilisé dans les « quartiers contestataires », les quartiers de Bujumbura, souvent habités majoritairement par des Tutsi, où les manifestations les plus violentes ont eu lieu en 2015 et d'où proviennent aujourd'hui de nombreux réfugiés régionaux et internationaux. Le SNR dispose également d'une certaine capacité à contrôler les communications téléphoniques au Burundi, qui peut être utilisée pour surveiller les « rapatriés de haut profil ». Enfin, les services de sécurité belges mettaient encore l'accent sur les diverses initiatives de numérisation de la gestion et de la surveillance de la mobilité internationale qui pourraient renforcer les capacités de surveillance des services de renseignement burundais³⁷.

Ensuite, concernant plus spécifiquement l'introduction d'une demande de protection internationale, si certaines sources affirment que les autorités burundaises peuvent en être informées par l'intermédiaire de l'ambassade ou de la diaspora, la réponse à la question de savoir comment cette information peut être concrètement obtenue, compte tenu de l'obligation qui incombe aux autorités belges compétentes en matière d'asile de respecter le secret professionnel et la confidentialité des informations dont elles disposent concernant les demandes individuelles de protection internationale qu'elles ont à traiter, n'apparaît pas claire.

Par ailleurs, compte tenu du contexte décrit ci-dessus, qui implique un certain degré de surveillance, il peut être raisonnablement supposé que le demandeur de protection internationale ne rende pas public le fait qu'il a introduit une demande de protection internationale, par exemple sur les réseaux sociaux ou dans les médias. En outre, il ressort des contacts du Cedoca avec la Direction générale de l'Office des étrangers (OE) et l'Organisation internationale des migrations (ci-après « OIM »), qu'aucune de ces deux instances ne communique aux ambassades, dans le cadre des retours volontaires qu'elles organisent, la moindre information quant au fait de savoir si les personnes concernées ont ou non introduit une demande de protection internationale. L'Office des étrangers précise toutefois que *« les autorités sur place sont toujours préalablement informées d'un rapatriement (forcé), parce que le laissez-passer est délivré sur la base des données de vol que l'OE transmet à l'ambassade du pays concerné. Par ailleurs, en cas de rapatriement forcé avec un passeport en cours de validité, il n'y a pas de communication automatique à l'ambassade. Toutefois, les autorités centrales du pays concerné peuvent être au courant sur la base des codes de la liste des passagers [...], pour autant qu'elles vérifient cette liste »*³⁸.

En conséquence, à la lumière des considérations qui précèdent, le Conseil estime qu'il n'est pas établi que les autorités burundaises, via leur système de surveillance tant en Belgique qu'au Burundi, ont automatiquement connaissance des informations concernant les séjours de leurs ressortissants en Belgique et notamment de l'introduction des demandes de protection internationale par ces derniers en Belgique.

³² *op. cit.*, 21 juin 2024, p. 14

³³ Selon les chiffres de 2017, environ 23 000 Burundais vivaient alors en Europe, dont environ 10 000 en Belgique, étant entendu que ce nombre a peut-être encore augmenté en raison de la crise de 2015 et de l'arrivée d'un grand nombre de Burundais en Europe en 2022 via la Serbie. Cette diaspora est, tout comme les Burundais au Burundi, divisée entre partisans et opposants au pouvoir en place au Burundi (Cedoca, COI Focus « *Burundi. Le traitement réservé par les autorités nationales à leurs ressortissants de retour dans le pays* », 17 décembre 2025, p. 10).

³⁴ *Ibidem*, p. 14

³⁵ *Ibid.*

³⁶ *Ibid.*

³⁷ *op. cit.*, 21 juin 2024, p. 21 et 22

³⁸ *op. cit.*, 17 décembre 2025, p. 19

6.7.3.1.1. Cependant en fonction du profil particulier ou de certaines circonstances spécifiques propres à un requérant, il pourrait néanmoins exister une probabilité raisonnable que les autorités burundaises prennent connaissance de telles informations.

À cet égard, les différentes sources consultées par le Cedoca identifient les personnes actives dans l'opposition politique, en particulier les membres de certains partis, mouvements ou organisations politiques qui sont exclus ou suspendus au Burundi, les membres d'un média d'opposition, les personnes dont l'opinion compte, comme un dirigeant ou un membre de la société civile, ou encore les personnes condamnées par la justice burundaise pour leur implication dans la tentative de coup d'État de 2015, comme des profils susceptibles de faire l'objet d'une forme de persécution à leur arrivée ou pendant leur séjour au Burundi³⁹. Aussi, le comportement de la personne concernée, le fait qu'elle ait ou non mené à l'étranger des activités considérées comme préjudiciables au gouvernement burundais, et le fait que ce gouvernement en ait connaissance, sont déterminants⁴⁰.

6.7.3.1.2. Quant à l'introduction d'une demande de protection internationale en Belgique comme source de crainte dans le chef d'une personne ne présentant, *a priori*, aucun profil particulier tel que notamment relevé *supra*, le Conseil relève que les informations mises à sa disposition sont diverses, peu concrètes, et pour certaines contradictoires.

Ainsi, certaines sources estiment que les Burundais qui reviennent après avoir demandé une protection internationale en Belgique, et en supposant que les autorités burundaises en aient connaissance, rencontreront des problèmes avec leurs autorités car ils pourraient être perçus comme des opposants politiques ou comme des personnes qui ont terni l'image du pays. Ces problèmes évoqués ne sont cependant soit pas précisés, soit indiqués comme étant le fait d'être fiché, et éventuellement détenu et interrogé par le SNR. D'autres sources estiment, quant à elles, que le seul fait d'avoir introduit une demande de protection internationale en Belgique n'exposera pas un ressortissant burundais à des problèmes avec ses autorités⁴¹.

Plus particulièrement, s'agissant des sources qui font mention d'un éventuel problème en cas de retour, elles renvoient notamment à cet égard aux déclarations faites en octobre 2022 par le porte-parole du ministre burundais de l'Intérieur au sujet des Burundais qui se sont rendus en Serbie via la route dite des Balkans. Cependant, le Conseil relève que les informations disponibles sur le sort des Burundais rapatriés de Serbie en 2022 sont peu détaillées et très divergentes, certaines sources indiquant que les personnes concernées ont été interrogées et/ou emprisonnées (éventuellement pendant quelques jours), d'autres sources affirmant qu'elles ont été laissées tranquilles⁴².

Il y a lieu ensuite de constater, à la lecture des données chiffrées reprises dans les informations générales, que 41 ressortissants burundais ont demandé l'assistance des autorités belges pour l'organisation de leur retour volontaire dans leur pays entre 2018 et juillet 2025⁴³. Si, jusqu'en 2024, l'OIM affirmait que les Burundais qui ont choisi de retourner volontairement de Belgique et qui ont été suivis pendant six mois n'avaient jusqu'à présent rencontré aucun problème⁴⁴, le Conseil constate qu'une telle affirmation n'est plus reprise dans le *COI Focus* du Cedoca du 17 décembre 2025.

Plus particulièrement, les services de sécurité belges estiment hautement improbable l'existence d'une politique systématique visant à intimider, arrêter ou surveiller tous les Burundais qui reviennent de Belgique, même s'il n'est pas exclu que certains d'entre eux soient sporadiquement confrontés à ce genre de situation⁴⁵.

Dans le précédent *COI Focus* portant sur le traitement réservé par les autorités burundaises à leurs ressortissants de retour dans le pays, daté du 21 juin 2024, le Cedoca avait demandé à ses contacts s'ils avaient connaissance d'exemples concrets de personnes ayant eu des problèmes avec les autorités après un séjour et/ou une demande de protection internationale en Belgique ; toutes les sources avaient répondu par la négative⁴⁶.

Le Conseil constate cependant que le Cedoca fait état, dans son dernier rapport sur le même thème, du cas « d'un ressortissant burundais retourné en 2024 ou 2025 au Burundi depuis un pays occidental qui a connu des problèmes au moment de son retour ». Le Cedoca précise que ce dernier « vivant en Suède, s'est rendu volontairement au Burundi pour des raisons familiales et professionnelles, mais a été interpellé au moment

³⁹ *op. cit.*, 21 juin 2024, p. 29 à 32

⁴⁰ *ibid.*, p. 32 et 33

⁴¹ *op. cit.*, 21 juin 2024, p. 26 à 33

⁴² *ibid.*, p. 29 à 33

⁴³ *op. cit.*, 17 décembre 2025, p. 20

⁴⁴ *op. cit.*, 21 juin 2024, p. 26

⁴⁵ *op. cit.*, 21 juin 2024, p. 29

⁴⁶ *op. cit.*, 21 juin 2024, p. 27

de son arrivée à l'aéroport de Bujumbura par le SNR qui a confisqué ses effets personnels. Il a été relâché le lendemain, mais reconvoqué et arrêté de nouveau par le SNR le 14 septembre 2025. Des propos critiques à l'égard des autorités burundaises proférés pendant une conversation privée lors d'un transit aérien constitueraient le motif de cette arrestation, son compagnon de voyage l'ayant dénoncé ». Aucune information n'a été trouvée quant au sort de cette personne après le 11 octobre 2025, date à laquelle elle aurait été transférée vers la prison centrale de Bujumbura, précise le Cedoca⁴⁷.

Il appert cependant que le Cedoca n'a relevé, dans les rapports internationaux ou d'ONG burundaises qu'il a consultés, aucune autre mention de « rapatriements vers le Burundi depuis la Belgique ou d'autres pays occidentaux, ni de problèmes rencontrés lors du retour sur le territoire par des ressortissants burundais rentrant de Belgique ou d'autres pays occidentaux par voie aérienne pour le seul fait d'avoir séjourné à l'étranger et/ou d'y avoir introduit une DPI »⁴⁸. Aucune information n'a non plus été trouvée à ce sujet dans les médias burundais et internationaux indépendants consultés⁴⁹.

En ce que le Cedoca a été contacté par la coalition Move au sujet de l'arrestation présumée d'un Burundais qui aurait été rapatrié de force depuis la Belgique en novembre 2022 après le rejet de sa demande de protection internationale, les différentes informations récoltées par le Cedoca auprès de différents acteurs du terrain (présents ou non au Burundi) ne sont pas unanimes à cet égard d'une première part, et, d'autre part, cette arrestation présumée n'est nullement documentée dans des rapports d'organisations burundaises qui publient des aperçus périodiques des violations des droits humains. De même, si la coalition Move fait également état d'un deuxième Burundais qui aurait été refoulé par la Belgique en février 2023 et qui aurait été enlevé et maltraité à son retour, mais qui aurait réussi à s'échapper, toutes les informations à ce sujet proviennent de l'intéressé lui-même et ne sont pas confirmées par d'autres sources⁵⁰. Le Cedoca ne mentionne plus ce cas dans son rapport le plus récent, du 17 décembre 2025.

Enfin, il convient de relever que la source diplomatique belge contactée en septembre 2025 confirme qu'il y a actuellement des allers-retours très fréquents entre la Belgique et le Burundi de la part de ressortissants burundais, incluant certains bénéficiaires d'un statut de protection en Belgique ou qui ont acquis la nationalité belge⁵¹.

Compte tenu de ce qui précède, il convient de noter qu'aucune des informations à la disposition du Conseil ne fait état de cas concrets et dûment documentés de ressortissants burundais ayant rencontré des problèmes avec leurs autorités à leur retour uniquement en raison de leur séjour et/ou de leur demande de protection internationale en Belgique. Compte tenu notamment de cette absence d'exemples concrets et du fait que les éventuels problèmes auxquels pourraient être confrontés les demandeurs après avoir introduit une demande de protection internationale en Belgique ne sont souvent pas clairement définis par les sources, le Conseil estime que ces informations présentent un caractère plutôt spéculatif.

Le simple fait que les demandeurs déboutés de retour au Burundi pourraient faire l'objet d'une évaluation de sécurité ne suffit pas pour conclure à l'existence d'une crainte fondée de persécutions.

6.7.3.1.3. Quant au facteur ethnique, si comme mentionné *supra* la crise burundaise a une connotation fortement politique, il importe de souligner que les représentants d'une organisation intergouvernementale rencontrés par le Cedoca à Bujumbura indiquent qu'un Burundais qui revient au pays et dont les autorités savent qu'il a introduit une demande de protection internationale en Belgique ou ailleurs sera interrogé sur ce qu'il a fait là-bas, mais que le traitement variera en fonction de son origine ethnique ; un Hutu n'aura probablement aucun problème, mais dans le cas d'un Tutsi, les autorités vérifieront s'il a des liens avec l'opposition ou la société civile. Même en cas de rapatriement forcé sous escorte policière, les autorités tiendront compte de l'origine ethnique ; un Hutu qui n'est pas un membre actif de l'opposition n'a pas à s'inquiéter, tandis qu'il y aura toujours une forte méfiance à l'égard d'un Tutsi et de tout ce qui « ternit » le pays.⁵² Il ne peut en conséquence être écarté que l'ethnie tutsi puisse être un facteur aggravant à prendre en compte.

6.7.4. Au vu de ces constats, après avoir lu attentivement les informations disponibles sur le Burundi et la situation des demandeurs de protection internationale burundais déboutés, le Conseil estime, sur la base de l'ensemble des éléments mis à sa disposition, résumés, analysés et mis en balance *supra*, qu'il ne peut être présumé *a priori* que tout Burundais qui retourne au Burundi depuis la Belgique après y avoir introduit une demande de protection internationale peut, du simple fait de ce séjour et de l'introduction de cette demande, se prévaloir d'une crainte fondée d'être persécuté par les autorités burundaises.

⁴⁷ *op. cit.*, 17 décembre 2025, p. 21

⁴⁸ *ibid.*

⁴⁹ *ibid.*, p. 21 et 22

⁵⁰ *op. cit.*, 21 juin 2024, p. 33 à 35

⁵¹ *op. cit.*, 17 décembre 2025, p. 15

⁵² Cedoca, COI Focus « Burundi. Le traitement réservé par les autorités nationales à leurs ressortissants de retour dans le pays », 21 juin 2024, p. 29.

6.7.4.1. Cela n'exclut toutefois pas que, dans certaines circonstances, en fonction du profil spécifique du demandeur de protection internationale, une telle crainte puisse être fondée. Une évaluation individuelle s'impose donc et il appartient au demandeur de protection internationale de démontrer *concrètement* sa crainte fondée de persécution du fait de son séjour et de l'introduction d'une demande de protection internationale en Belgique.

À cet égard, le Conseil relève qu'il est permis de déduire des informations qui précèdent l'existence de divers facteurs susceptibles d'influencer le bien-fondé de sa crainte. Ces facteurs sont notamment les suivants :

- l'existence d'un élément probant indiquant la connaissance, par les autorités burundaises, du fait que le demandeur a introduit une demande de protection internationale en Belgique ;
- l'origine ethnique du demandeur ;
- ses éventuels problèmes antérieurs avec les autorités ou l'intérêt qu'elles ont pu manifester par le passé à son égard ;
- son origine géographique ;
- ses liens personnels ou familiaux avec des membres de l'opposition ;
- ses comportements et ses activités en Belgique et leur éventuelle visibilité.

Ainsi, dans le cadre de l'examen individuel des demandes de protection internationale introduites par des ressortissants burundais auquel elles procèdent, il appartient aux instances d'asile de tenir compte de ces facteurs, de leur intensité ou de leur effet cumulatif afin de déterminer si, pour ce qui le concerne personnellement, ils sont susceptibles de rendre raisonnable la crainte du demandeur d'être persécuté à son retour au Burundi du fait de son séjour et de l'introduction d'une demande de protection internationale en Belgique.

6.7.4.2. En l'espèce, le Conseil relève que la requérante, d'origine ethnique tutsie, a quitté le Burundi le 2 octobre 2022 par voie aérienne et se trouve en Belgique depuis 19 octobre 2022.

Comme développé précédemment, la requérante n'a pas pu établir la réalité des problèmes qu'elle déclare avoir rencontrés au Burundi. Elle n'est donc pas non plus parvenue à le convaincre que les autorités burundaises lui attribueraient un quelconque profil ou une quelconque opposition politique.

Quant à l'origine ethnique de la requérant, le Conseil rappelle d'emblée que les informations disponibles sur le pays montrent que la persécution des opposants (ou opposants présumés) au pouvoir au Burundi est essentiellement de nature politique et que l'origine ethnique des victimes, si elle constitue un facteur de risque supplémentaire, n'est pas à elle seule déterminante.

Le Conseil conclut qu'en l'espèce, cet élément ne permet pas – à lui seul ou cumulé à tout autre élément du cas d'espèce – de fonder la crainte de la requérante d'être persécutée à son retour au Burundi du fait de son séjour et de l'introduction d'une demande de protection internationale en Belgique.

Par ailleurs, le Conseil n'aperçoit aucun élément au dossier de la procédure indiquant que la requérante puisse faire l'objet d'un ciblage par ses autorités en cas de retour au Burundi, et partant, qu'elle risque de subir des persécutions en raison de son séjour en Belgique et de l'introduction de sa demande de protection internationale en Belgique.

6.7.5. Ainsi, l'argumentation développée tant en termes de requête que de note complémentaire ne permet pas d'inverser les constats qui précèdent, la partie requérante ne démontrant ni que tout ressortissant burundais présente une crainte fondée de persécution en cas de retour du seul fait de son séjour et de l'introduction d'une demande de protection internationale en Belgique, ni que, dans le cas d'espèce, la requérante peut faire valoir des éléments de profil particulier rendant une telle crainte raisonnable et, partant, fondée dans son chef.

6.8. Au vu des développements qui précèdent, la partie requérante reste en défaut de démontrer que la partie défenderesse a méconnu les dispositions légales et les principes de droit, invoqués à l'appui de la requête, n'a pas suffisamment et valablement motivé l'acte attaqué ou a commis une erreur manifeste d'appréciation. Le Conseil considère, au contraire, que la partie défenderesse a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles elle parvient à la conclusion que la requérante n'a pas établi le bien-fondé des craintes alléguées.

Par conséquent, la requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte de persécution au sens de l'article 3, 1) et 5), lu conjointement avec l'article 9 du Règlement (UE) 2024/1347.

7. Appréciation sous l'angle de la protection subsidiaire

7.1. L'ancien article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 disposait comme suit :

« § 1er. Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine ou, dans le cas d'un apatride, dans le pays dans lequel il avait sa résidence habituelle, il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4. § 2. Sont considérées comme atteintes graves: a) la peine de mort ou l'exécution; b) ou la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine; c) ou les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».

Cet article était la transposition des articles 2, f, et 15 de la directive 2011/95/UE (anciennement 2, e, et 15 de la directive 2004/83/CE du Conseil de l'Union européenne du 29 avril 2004).

L'article 3, point 6) du Règlement (UE) 2024/1347 définit les termes « *personne pouvant bénéficier de la protection subsidiaire* » comme suit : « *tout ressortissant de pays tiers ou tout apatride qui ne peut être considéré comme un réfugié, mais pour lequel il y a des motifs sérieux et avérés de croire que cette personne, si elle était renvoyée dans son pays d'origine ou, dans le cas d'un apatride, dans le pays dans lequel il avait sa résidence habituelle, courrait un risque réel de subir les atteintes graves définies à l'article 15, et qui n'entre pas dans le champ d'application de l'article 17, paragraphes 1 et 2, et qui ne peut ou, du fait de ce risque, ne veut se prévaloir de la protection de ce pays* ».

L'article 15 du même Règlement indique : « *Les atteintes graves au sens de l'article 3, paragraphe 6 sont :*

a) la peine de mort ou l'exécution ;

b) la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants infligés à un demandeur dans son pays d'origine ; ou

c) des menaces graves et individuelles contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».

7.2. À l'appui de sa demande de protection subsidiaire, la requérante invoque tout d'abord les faits et motifs qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié.

Ainsi, dans la mesure où le Conseil estime que les faits invoqués par la requérante pour se voir reconnaître la qualité de réfugié manquent de crédibilité ou ne permettent pas de fonder une crainte de persécution dans son chef, il n'aperçoit en l'espèce aucun élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes éléments, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, la requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'ancien article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980, ainsi qu'à l'article 15, a) et b) du Règlement 2024/1347, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

7.3. Au regard de l'ancien article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980 dont le contenu correspond à l'article 15, c) du Règlement 2024/1347, le Conseil rappelle qu'afin qu'un statut de protection subsidiaire puisse être octroyé à la requérante conformément à cette disposition, il doit être question, dans son chef, d'une menace grave contre sa vie ou sa personne, en tant que civil, en raison de la violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international.

À l'examen des informations portées à sa connaissance, le Conseil constate que le Burundi n'est pas affecté par une violence aveugle dans un conflit armé interne ou international en telle sorte qu'il n'y a pas d'indication de l'existence de sérieux motifs de croire que la partie requérante serait exposée, en cas de retour dans sa région d'origine, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens de l'ancien article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980 et de l'article 15, c) du Règlement 2024/1347.

7.4. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la requérante le statut de protection subsidiaire prévu par l'ancien article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 dont la définition est désormais reprise à l'article 3, points 2) et 6), du Règlement (UE) n° 2024/1347, lu conjointement avec l'article 15 du même Règlement.

8. La demande d'annulation

La partie requérante sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

Les constatations faites *supra* rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande.

Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyens, a perdu toute pertinence.

9. Compte tenu de ce qui précède, il convient de noter que la requérante ne démontre ni l'existence d'une crainte fondée de persécution au sens de l'article 3, points 1) et 5), lu conjointement avec l'article 9 du Règlement (UE) 2024/1347, ni l'existence d'un risque réel d'atteintes graves au sens de l'article 3, point 6) lu conjointement avec l'article 15 du Règlement (UE) 2024/1347.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La partie requérante n'est pas reconnue réfugiée.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-sept août deux mille vingt-six par :

S. SEGHIN, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

P. MATTA, greffier.

Le greffier, Le président,

P. MATTA

S. SEGHIN